

CONTRIBUTION DU CERCLE NATIONAL DU RECYCLAGE SUR LE PROJET D'ARRETE PORTANT CAHIERS DES CHARGES DES ECO-ORGANISMES ET DES SYSTEMES INDIVIDUELS DE LA FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE TEXTILES, CHAUSSURES ET LINGE DE MAISON (TLC)

En premier lieu, le Cercle National du Recyclage tient à souligner les nouvelles ambitions données à cette filière et portées par le ministère. Le Cercle National du Recyclage s'interroge néanmoins sur l'absence des textiles professionnels, des vêtements en cuir et de la maroquinerie dans le périmètre de la filière qui se retrouvent aujourd'hui au mieux dans les bornes d'apport volontaire et au pire dans les ordures ménagères résiduelles. Le coût de gestion de ces derniers pèse sur les textiles ayant contribué et sur les collectivités locales. La filière fait également face au phénomène de fast fashion produisant une part de textiles à très courte durée augmentant considérablement les déchets en résultant. Le titulaire doit pouvoir mener une étude pour déterminer les critères les plus pertinents par la suite, par le jeu de malus, pénaliser les TLC ayant un impact significatif sur l'environnement.

2. Dispositions relatives à l'écoconception des textiles, chaussures, linge de maison

2.1 Programme d'élaboration des modulations

2.1.1 Etude relative à la recyclabilité des TLC

Le précédent cahier des charges des organismes ayant pour objet de contribuer au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures annexé à l'arrêté du 3 avril 2014 prévoyait l'établissement d'une liste hiérarchisée des « facilitateurs » et des « perturbateurs » de recyclage par le titulaire et sa présentation aux ministères d'agrément et à la commission consultative d'agrément, accompagnée de propositions de critères correspondants susceptibles d'être retenues pour une éco modulation du barème, au plus tard à la fin du premier semestre 2014.

En juillet 2014, le rapport intitulé « Etude des perturbateurs et facilitateurs au recyclage des textiles et linges de maison » a été publié par ECO TLC. Malgré l'identification de perturbateurs internes et externes, aucun mécanisme de bonus ou malus n'a été mis en place pour les TLC concernés mis sur le marché à partir de 2015.

Le Cercle National du Recyclage demande que l'étude relative à la recyclabilité des TLC reprenne et mette à jour les conclusions de l'étude sur les perturbateurs et facilitateurs au recyclage des textiles et linges de maison de 2014. Le titulaire devra ainsi en tenir compte pour sa proposition de primes et pénalités. Dans cet objectif, le Cercle National du Recyclage demande que des propositions de primes et pénalités soient faites sur les perturbateurs et facilitateurs du recyclage, déjà identifiées en 2014, encore présent dans les articles mis sur le marché tels que :

- Pour les perturbateurs internes de recyclage : les fils comportant du métal ; l'élasthanne supérieur à 5% dans l'article... qui prolonge effectivement la durée de vie d'un côté, mais perturbe le recyclage de l'autre.
- Pour les perturbateurs externes : les strass/paillette ou autres éléments décoratifs ajoutés en nombre sur un même article n'ayant aucune fonctionnalité hormis esthétique.

La mise en place de pénalités permettrait également d’annuler certaines primes comme la durabilité avec l’utilisation de fil comportant du métal qui perturbe le recyclage.

Le Cercle National du Recyclage demande que soit précisée la date de remise des propositions de primes et pénalités associées au critère de recyclabilité des TLC. Celle-ci ne doit pas dépasser 6 mois après la remise de l’étude relative à la recyclabilité afin de pouvoir les appliquer, lorsque la nature des produits le justifie, avant le bilan mi-agrément.

2.2 Modulations applicables à compter du 1er janvier 2023

De manière générale, le Cercle National du Recyclage regrette l’utilisation massive des bonus aux dépens des malus. Bien que dans l’enveloppe budgétaire, les bonus soient financés par les articles n’en bénéficiant pas et donc ceux ne faisant pas d’effort d’éco-conception, cela n’envoie pas le bon message aux metteurs en marché. Le Cercle National du Recyclage demande depuis de nombreuses années et dans chaque filière REP, que le système des bonus/ malus soit utilisé dans son entièreté avec l’application de malus forts pour les produits ayant un impact environnemental élevé. De plus, le montant élevé des primes proposées dans le projet de cahier des charges risque de déstabiliser l’équilibre financier de l’éco-organisme si celui-ci doit reverser aux metteurs sur le marché, pour les produits concernés, le delta entre l’éco-contribution et la prime.

Le Cercle National du Recyclage recommande d’augmenter le montant des éco-contributions afin de refléter effectivement les coûts de gestion de la filière dans sa globalité. Cette mesure permettrait de donner un réel impact aux éco-modulations. Aujourd’hui le montant des éco-contributions est tellement faible que celles-ci ne sont pas attractives, pour preuve en 2021, 49 000 000 pièces ont bénéficié d’une éco-modulation sur les 2,8 milliards pièces mises sur le marché. De plus, cette augmentation permettrait de donner les moyens financiers à la filière d’atteindre l’objectif de collecte. Depuis la mise en place de la filière en 2008, les objectifs de collecte ne sont pas atteints. De plus, l’objectif de 50 % de collecte du précédent agrément (2014 – 2019) a été calculé sur les mises en marché de 2012 donc moindre que les mises en marché des dernières années.

2.2.3 Incorporation de matières premières issues du recyclage

Concernant la modulation pour l’incorporation de matières premières issues du recyclage, le Cercle National du Recyclage demande que soient précisées les résines plastiques bénéficiant de cette prime. En effet, la précision actuelle « hors résine plastique de grade alimentaire » n’est pas suffisante. Avec cette écriture, si certaines résines comme le PET foncé actuellement classé en grade alimentaire évoluent en non alimentaire, elles pourraient être sujet à des tensions importantes. Concernant les montants de cette prime, le Cercle National du Recyclage demande qu’ils soient mis en cohérence avec ceux de la filière emballages ménagers et ainsi s’élever au maximum à 550 euros/tonne comme c’est le cas pour le polystyrène actuellement.

Type de résine plastique recyclée	Montant de la prime en € par kg de matière plastique issue du recyclage d’emballages incorporée	Montant de la prime supplémentaire en € par kg de matière plastique issue du recyclage d’emballages ménagers incorporée
Polytéréphtalate d’éthylène (PET)	0,05	0,35*
Polyéthylène basse densité (PEBD)	0,40	0,15
Polyéthylène haute densité (PEHD)	0,45	-
Polypropylène (PP)	0,45	-
Polystyrène (PS), y compris polystyrène expansé (PSE)	0,55	-

Ces différentes mesures ont pour objectifs d’éviter de créer des tensions supplémentaires sur le marché des plastiques qui n’ont pas de problèmes de débouchés de recyclage.

Afin de ne pas réduire la modulation pour l'intégration de matière recyclée uniquement aux plastiques, le Cercle National du Recyclage demande que l'éco-organisme réalise une étude relative à la différenciation des primes et pénalités selon la nature des fibres en fonction des besoins de la filière.

3. Dispositions relatives à la collecte, au tri et à la valorisation des TLC usagers

3.1 Objectifs de collecte des TLC usagés

Afin de vérifier le réalisme de l'objectif, le Cercle National du Recyclage demande que le titulaire réalise une étude afin de mobiliser le gisement TLC disponible à la collecte. À cette fin, le Cercle National du Recyclage propose la rédaction suivante :

Le titulaire réalise une étude, en lien avec l'Ademe, visant à mesurer le gisement de TLC disponible à la collecte. Les résultats de cette étude seront présentés au ministre chargé de l'environnement et à la CIFREP, accompagnés de propositions de formules de calcul de l'objectif de collecte au plus tard à la fin du premier semestre 2025.

Le Cercle National du Recyclage regrette la suppression de l'objectif de maillage territorial de 1 PAV pour 1 500 habitants en moyenne nationale. La densité du maillage, indispensable pour développer la collecte, est encore aujourd'hui insuffisante pour atteindre les objectifs de collecte de 50 % des mises sur le marché. Il est nécessaire que cet objectif soit inscrit dans le cahier des charges et révisé pour que l'éco-organisme investisse les moyens nécessaires au développement de la collecte. Pour sa réintégration, le Cercle National du Recyclage propose la rédaction suivante :

Le ou les éco-organismes assurent la mise en place et le maintien sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) et les collectivités d'outre-mer (COM) pour lesquels la réglementation nationale s'applique, d'un dispositif de collecte de proximité, prenant la forme d'un réseau de points de collecte. Le réseau, pour être facilement accessible, doit atteindre un objectif de maillage territorial de 1 PAV pour 1 200 habitants, en moyenne nationale, d'ici à la fin de l'agrément.

3.3 Relation avec les personnes qui assurent la collecte des TLC usagés

3.3.1 Prise en charge des coûts des opérations de collecte assurées par les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD)

Les bornes d'apport volontaire installées sur la voie publique peuvent occasionner des problèmes de salubrité dont la gestion est assurée par les collectivités locales. En effet, la capacité de stockage des PAV une fois atteint peut engendrer des dépôts de textiles usagés et autres déchets à proximité lorsque les enlèvements, ne relevant pas de la compétence de la collectivité locale, ne sont pas assez réactifs. Ainsi, le Cercle National du Recyclage demande que les coûts de gestion et de nettoyage de la voirie soient pris en charge forfaitairement par l'éco-organisme.

3.6 Organisation de la collecte, du tri et du traitement des TLC usagés par l'éco-organisme

3.6.1 Collecte des TLC usagés

Le Cercle National du Recyclage demande la modification du paragraphe afin que l'éco-organisme puisse pourvoir à la collecte dans les départements où il estime nécessaire d'agir, en plus de ceux où la performance de collecte constatée est inférieure à la moyenne nationale.

Conformément à l'article L. 541-10-27 du code de l'environnement, lorsque l'éco-organisme n'atteint pas l'objectif de collecte fixé au paragraphe 3.1, il pourvoit à la collecte des déchets issus des TLC au minimum dans les départements où la performance de collecte constatée est inférieure à la moyenne nationale.

Pour que l'éco-organisme puisse respecter son obligation de pourvoir à la collecte des déchets issus des TLC, il doit nécessairement en avoir la capacité. Ainsi, le Cercle National du Recyclage demande que soit vérifié que l'éco-organisme possède les capacités financières et techniques de remplir son obligation de pourvoir à la collecte notamment pour son développement.

S'appuyant sur les analyses des résultats de la précédente période d'agrément de l'éco-organisme titulaire, le Cercle National du Recyclage demande que l'ensemble des soutiens opérationnels et financiers sur les activités de collecte et tri soient majorés pour les départements et régions d'outre-mer (DROM) et les collectivités d'outre-mer (COM) afin que l'éco-organisme atteigne les objectifs de collecte et de valorisation des TLC usagés sur ces territoires. En effet, certains d'entre eux (Guadeloupe et Mayotte) ne disposent même plus de PAV en 2021 et les ratios de collecte ne dépasse pas 2,5 kg/hab à l'exception de Saint Pierre et Miquelon.

7. Information et sensibilisation

7.1 Actions de communication mises en œuvre par l'éco-organisme

La proposition du cahier des charges de globaliser le budget consacré à l'ensemble des actions de communications mené par différents acteurs ne donne pas assez de visibilité quant à la clé de répartition. Le Cercle National du Recyclage demande que soit rédigé dans le cahier des charges de préciser la répartition du budget communication entre les différents acteurs dans les rapports d'activités de l'éco-organisme.

Pour la mise en place de ces actions d'information et de sensibilisation, l'éco-organisme consacre chaque année au moins 2 % du montant total des contributions financières qu'il perçoit et en détaillera la clé de répartition dans ces rapports d'activité.

Le Cercle National du Recyclage demande la mise en place d'un soutien aux actions de collecte additionnelles ou pérennes mises en place lors d'événements comme des marchés ou braderies afin de compléter le réseau de PAV fixes classiques. Ce soutien, sous forme de forfait, comprendrait d'une part une aide financière aux actions de communication menées par les collectivités, en partenariat avec l'éco-organisme, en amont de l'opération de collecte et d'autre part une aide à la collecte en elle-même.

Enfin, il est nécessaire pour libérer le geste de tri qu'il soit inscrit, dans le cahier des charges, que la consigne de tri, communiquée aux usagers et apposée sur les bornes textiles des différents opérateurs de collecte, doit accepter tous les textiles usagés quel que soit leur état (déchirés, tachés). Actuellement, on observe une autocensure des usagers au dépôt de TLC usagés dans les PAV. La consigne de tri, universelle entre tous les acteurs, doit être la suivante : « Ramenez tous vos textiles ». Dans cette optique, le Cercle National du Recyclage propose d'intégrer la rédaction suivante :

Le titulaire veille à ce que la consigne de tri inscrite sur les bornes de collecte, quel qu'en soit le propriétaire, n'indique pas de message réduisant les quantités de textiles à déposer et permette la collecte de l'ensemble des TLC.